

VD_FINDINFO HC / 2011 / 530 vom 18. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___530

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 530 du 18 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 530 del 18 agosto 2011

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, SALAIRE MINIMUM, VOLONTÉ RÉELLE, INDEMNITÉ DE VACANCES | 2 CC, 18 CO, 329d CO, 356 CO, 357 CO, 308 CPC (CH), 310 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 313 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 3 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé - la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge -, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. Enfin, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem). b) En l'espèce, l'appelant produit deux nouvelles pièces, en indiquant qu'il n'en a eu connaissance que postérieurement à la clôture de l'instruction en première instance, ce qui est contesté par l'intimée. La question de la recevabilité de ces pièces au regard de l'art. 317 al. 1 CPC peut toutefois rester ouverte,

compte tenu des considérations juridiques développées plus bas (cf. c. 3 infra). L'appelant requiert également la production, par l'intimée, des contrats de travail et adaptations salariales des employés "fixes" à l'expédition ayant travaillé entre 2007 et 2009. Dans la mesure où il n'explique pas pour quel motif cette offre de preuve n'a pas pu être formulée devant la première instance, elle n'est pas recevable.

E. 3

CO). La distinction entre ces clauses a une incidence en matière d'interprétation des contrats. Les clauses normatives s'interprètent selon les méthodes applicables aux lois, soit en premier lieu d'après leur lettre (interprétation littérale); si le texte légal n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge cherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation téléologique), de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique); si plusieurs interprétations sont possibles, le juge devra rechercher la véritable portée de la norme, en tenant compte de tous les éléments précités, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose et sa relation avec d'autres dispositions légales. L'autorité est en principe liée par le sens littéral des dispositions normatives, lorsqu'il est clair et univoque, tandis que les clauses obligationnelles s'interprètent comme un contrat, selon le principe de la confiance (Wylter, op. cit., pp. 675 s.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dispositions fixant le champ d'application des conventions collectives de travail rentrent difficilement dans les catégories précitées. Cela n'a en définitive pas une grande importance. Il ne faut pas surestimer la différence entre les deux méthodes d'interprétation; en effet, bien qu'ayant une fonction de loi, les clauses normatives trouvent leur fondement dans le contrat, de sorte que la volonté des parties à la convention collective est un élément d'interprétation plus important que celle du législateur dans l'interprétation des lois (Schönenberger/Vischer, Zürcher Kommentar, n. 110 ad art. 356 CO; TF 4C.46/1993 du 6 octobre 1993 c. 3) Quant aux clauses obligationnelles, si leur interprétation suppose, en bonne règle (art. 18 CO), d'abord la recherche de la volonté réelle des parties avant la mise en œuvre du principe de la confiance pour une interprétation objective selon la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), on doit souligner la place restreinte laissée à la volonté subjective des parties (cf. ATF 122 III 176 c. 5c; Kramer, Berner Kommentar, nn. 111 ss ad art. 1 CO). c) En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que l'appelant est employé auxiliaire au secteur expédition. Compte tenu de ce statut particulier, il convient de déterminer quels sont les accords qui lient les parties s'agissant du salaire auquel a droit l'appelant. L'intimée a conclu successivement différents accords réglant le statut de ses employés. Tout d'abord un Accord interne des imprimeries pour les années 1997 à 1999 puis pour les années 2000 à 2004 qui complétaient les contrats individuels des travailleurs mais ne s'appliquaient pas au personnel auxiliaire. Par la suite, elle a adhéré à H. _____, association patronale, entraînant l'application du CCT. Celui-ci s'applique aux entreprises membres de H. _____ qui produisent en Suisse ainsi qu'aux entreprises qui adhèrent au CCT, comme c'est le cas pour l'intimée. S'agissant des travailleurs, le CCT est applicable au personnel qui est occupé dans le secteur prépresse, à l'impression et à l'apprêt, sauf les cadres (art. 105 al. 1 CCT). En outre, une clause d'exclusion prévoit que les dispositions concernant les salaires minimaux (art. 221 CCT), les suppléments (art. 223 CCT), les indemnités de repas (art. 224 CCT) ainsi que la constitution de l'épargne (art. 225 à 228 CCT) ne s'appliquent pas au personnel occupé à l'expédition des journaux et des périodiques jusqu'à et y compris la rampe d'expédition (art. 105 al. 3 CCT). Comme admis

par les premiers juges, cette clause d'exclusion a pour effet que l'appelant ne peut pas se prévaloir du CCT pour fonder son droit à un salaire minimum, puisqu'il travaillait au secteur expédition. Par la suite, R._____, H._____ et T._____ ont signé le 9 février 2006 un accord relatif au niveau des salaires minimaux intitulé " Avenant au contrat collectif de travail 2005-2008 H._____/ T._____/ N._____ ". Il a trait aux salaires minimaux du travail régulier du soir et de la nuit applicables aux imprimeries de R._____, soit [...], [...] ainsi qu'au secteur "Production" du département Services et Technologies à [...] soumis au CCT. Il définit le travail régulier du soir et le travail régulier de nuit et prévoit les salaires minimaux applicables à chacune de ces catégories en fonction des qualifications des employés. Cet accord ne s'applique pas à l'appelant qui n'est pas un travailleur régulier. Puis, dans un acte intitulé " Accord complémentaire R._____ " (ci-après : ACR) signé entre la direction de R._____ et la commission du personnel le 13 juillet 2006, des salaires minimaux ont été fixés selon une table annexée à l'accord. L'art. 2 prévoit en résumé que l'ACR s'applique à l'ensemble du personnel salarié soumis au CCT. Enfin, un nouvel avenant a été signé le 29 avril 2009, lequel reprend en substance les termes de l'avenant précédent, les salaires minimaux ayant été revus à la hausse avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2009 et au 1^{er} janvier 2010. Conformément aux principes exposés ci-dessus, s'agissant de dispositions concernant le champ d'application des accords collectifs, il faut rechercher en premier lieu quelle était la réelle et commune volonté des parties. L'appelant fait valoir que R._____ voulait étendre le champ d'application du CCT à l'ensemble de ses employés par l'art. 2 ACR. En première instance, il a en outre allégué que lors des discussions qui ont eu lieu au sujet de l'ACR, R._____ aurait promis d'annuler la clause d'exclusion en adhérant ultérieurement à A._____ dont les membres n'étaient pas concernés par cette clause (art. 105 al. 3 in fine CCT). Il ressort des art. 1 et 5 ACR que les parties à l'accord voulaient étendre l'application du CCT à un secteur d'activité, soit la "production", secteur spécifique qui bénéficiait d'accords réglés localement, par départements. Il s'agissait alors de fixer les minima que les accords locaux devaient respecter. Il y a dès lors bien une volonté d'extension de l'application de la CCT mais pas dans le sens invoqué par l'appelant. Il est exact que l'ACR s'applique à l'ensemble du personnel salarié soumis au CCT (art. 2 ACR). Cela ne suffit pas à admettre que la volonté commune des parties à l'ACR était de réduire la portée du CCT en supprimant la clause d'exclusion de l'art. 105 al. 3 CCT. En effet, si, comme allégué par l'appelant, les parties à l'ACR ont discuté d'une adhésion future à A._____ pour que les employés auxiliaires ne soient plus exclus du champ d'application de la CCT, c'est bien qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre à néant la clause d'exclusion dans le cadre de l'ACR. En outre, il eut été facile de rédiger l'art. 2 ACR différemment pour indiquer clairement que les employés de l'expédition bénéficiaient également des salaires minimaux, nonobstant l'art. 105 al. 3 CCT, si telle avait été la volonté des parties. Pour tous ces motifs, on doit admettre, à l'instar des premiers juges, que l'art. 2 ACR ne peut être interprété comme une volonté de déroger à la clause d'exclusion de l'art. 105 al. 3 CCT et qu'il ne s'applique pas au personnel occupé à l'expédition des journaux et périodiques jusqu'à et y compris la rampe d'expédition. L'appelant se prévaut encore de deux nouvelles pièces dont il aurait eu connaissance postérieurement à l'audience du 7 décembre 2010, et qui concernent une employée de R._____ SA, W._____, travaillant au secteur expédition. Par courrier du 15 décembre 2009, R._____ SA a informé W._____ que son salaire sera adapté dès le 1^{er} janvier 2010 en référence au CCT définissant les salaires minimaux de nuit. Or, comme l'a relevé l'intimée dans sa réponse, le CCT auquel il est fait référence dans ce

courrier ne peut pas être celui de 2005-2008 qui arrivait à échéance le 31 décembre 2008 (art. 3 CCT). Pour autant que leur production soit admise en appel, ces pièces n'apportent dès lors aucun élément pertinent s'agissant de l'interprétation et de l'application du CCT 2005-2008. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4

a) L'appelant confirme ses conclusions en paiement d'un montant de 5'962 fr. 60 à titre de paiement de 36.7 jours de vacances non pris pour les années 2007 à 2008. Il fait valoir d'une part que l'intimée n'a pas démontré qu'elle aurait été dans l'impossibilité de lui offrir un emploi fixe et d'autre part que la fixation d'un salaire global incluant les vacances est inadmissible. b) Selon l'art. 329d al. 1 CO, l'employeur doit verser au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature. Le Tribunal fédéral admet que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'inclusion de l'indemnité de vacances dans le salaire total est admissible, pour autant que le contrat de travail (s'il est conclu en la forme écrite) et les décomptes de salaire mentionnent clairement la part du salaire global destinée à l'indemnisation des vacances. L'inclusion de l'indemnité de vacances dans le salaire total n'a pour seul effet que de différer le paiement du salaire afférent aux vacances sur les périodes durant lesquelles l'employé travaille effectivement. Cette méthode ne prive cependant pas le travailleur du droit de bénéficier effectivement aux vacances. Son seul effet consiste en ce que le salaire afférent aux vacances n'est pas payé durant la période de prise effective des vacances, mais compris dans le salaire payé durant les périodes de travail effectives (Wyler, op. cit., p. 356). Le principe de l'indemnité afférente aux vacances est admis aux trois conditions cumulatives suivantes : premièrement, le contrat de travail doit clairement mentionner le système adopté; deuxièmement, les décomptes de salaire mentionnent très clairement de manière différenciée la part du salaire global destinée à indemniser les vacances; et troisièmement, des circonstances exceptionnelles le justifient. Le Tribunal fédéral mentionne à cet égard les exemples du travail très irrégulier et du travail intérimaire (Wyler, op. cit., p. 357 et réf. citées). La doctrine précise que si l'inclusion de la part afférente au salaire doit être admise, elle ne doit l'être que pour les travailleurs engagés à temps partiel irrégulier auprès d'un ou plusieurs employeurs ou ceux bénéficiant d'une rémunération variable. En effet, l'avantage prépondérant, voir unique, de ce système est d'éviter à l'employeur une succession de calculs durant l'année et l'éventualité d'un versement complémentaire ou un remboursement à l'issue de l'exercice des vacances (Cerrotini, *Le droit aux vacances*, Etude des art. 329a à d CO, thèse Lausanne 2001, p. 212). c) En l'espèce, le contrat de travail qui lie l'appelant et l'intimée prévoit expressément que la part du salaire afférente aux vacances sera versée mensuellement, par 10,64%. Il mentionne également le montant que cela représente par rapport au salaire horaire du travail de jour et du travail de nuit. Les fiches de salaire reçues par l'appelant durant les rapports de travail indiquent séparément le salaire qui se rapporte aux vacances et qui est versé avec la rémunération mensuelle. Ainsi, les deux premières conditions énoncées ci-dessus ont été strictement respectées. Il reste à examiner s'il y avait des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'inclusion de la part afférente aux vacances et si l'appelant peut faire valoir des prétentions du fait qu'il a renoncé à prendre la plupart de ses vacances. S'agissant des circonstances exceptionnelles, comme l'ont relevé les premiers juges, on se trouve face à un travailleur engagé à temps partiel et dont le taux d'activité variait fortement, parfois du simple au triple. A titre d'exemple, l'appelant a effectué environ 49 heures de travail au mois de mai 2007 contre 146 au mois de novembre suivant. Ceci s'explique par la variation de la masse de travail elle-même. Enfin, il faut

souligner que l'appelant était libre d'accepter ou non l'horaire de travail qui lui était soumis de semaine en semaine. Dans ces circonstances, il n'était pas possible pour l'employeur de se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs pour savoir quel salaire devait être versé pendant la prise de vacances. Il s'agit manifestement d'un cas où l'inclusion de la part afférente aux vacances dans le salaire est admissible. L'appel est dès lors mal fondé sur ce point également.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (cf. art. 114 let. c CPC). L'intimée s'est déterminée sur l'appel par l'intermédiaire de son conseil et obtient entièrement gain de cause. Elle a dès lors droit à de pleins dépens pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 et 106 CPC), arrêtés à 1'500 francs (art.

E. 7

TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.